

| COURS D'APPEL DE COMMERCE | RESSORT DES COURS D'APPEL DE COMMERCE TRIBUNAUX DE COMMERCE : | RESSORT DES TRIBUNAUX DE COMMERCE COMMUNES DE : |
|---------------------------|---|--|
| Fès (suite) | Oujda (suite) | Taurirt (M) Debdou (M) Sidi Ali Belkacem El atef Ouled M'hamed Sidi Lahcen El Ayoun Sidi mellouk (M) Aïn Lahjar Mechraa Hammadi Mestegmer Tann cherfi Ahl-Ouad-Za Gteter Melg El Ouidane Figuig (M) Bouarfa (M) Bni Tadjite Bouaanane Aïn Chouater Boumerieme Talsinte Bouchaouene Bni Guil Abbou Lakhel Maatarka Tendrara Berkane (M) Saidia (M) Ahfir (M) Aklim (M) Chouihya Boughriba Aïn-Erreggada (M) Fezouane Arghbal Sidi Slimane Ech-Cheraa (M) Zegzel Laatamna Madagh Rislane Sidi Bouhria Tafoughalt Nador (M) Zeghanghane (M) Bni-Ansar (M) Al Aroui (M) Zaio (M) Beni Bouifrou Ihaddadene Iksane Selouane Bouarg Iazzanene Beni-Chiker Beni-Sidel-Jebel Beni-Sidel-Louta Farkhana Hassi Berkane |

| COURS D'APPEL DE COMMERCE | RESSORT DES COURS D'APPEL DE COMMERCE TRIBUNAUX DE COMMERCE : | RESSORT DES TRIBUNAUX DE COMMERCE COMMUNES DE : |
|---------------------------|---|--|
| Fès (suite) | Oujda (suite) | Afsou Tiztoutine Beni Oukil Ouled M'hand Arekmane Al Barkanyene Oulad Settout Oulad Daoud Zkhanine Ras-El-Ma Talilit Ben taieb Ouardana M'hajer Midar Iferni Tafersite Azlaf Tsafte Ijermaouas Oulad Amghar Boudinar Bni Marghnine Temsamane Troughout Driouch Aïn Zohra Oulad Boubker Dar El Kebbani Tazaghine Amejjaou Aït Mait Tanger (M) |
| | Tanger | |
| | (La suite sans modification.) | |

Décret n° 2-99-822 du 1^{er} rabii II 1421 (4 juillet 2000) pris pour l'application de la loi n° 51-99 portant création de l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 51-99 portant création de l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences, promulguée par le dahir n° 1-00-220 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 jourmada II 1420 (15 septembre 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 2 de la loi n° 51-99 susvisée, la tutelle de l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences est assurée par l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi.

ART. 2. – Le conseil d'administration de l'agence comprend, sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, les représentants de l'administration suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de la formation des cadres ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire et technique ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des pêches ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée du plan ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée du secteur public ou son représentant.

ART. 3. – Le conseil d'administration de l'agence se réunit sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande du directeur de l'agence, aussi souvent que les besoins de l'agence l'exigent et au moins deux fois par an, dont une fois avant le premier janvier pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé et une fois avant le 30 juin pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant.

ART. 4. – Outre les représentants de l'administration siégeant au conseil d'administration, le comité d'étude visé à l'article 8 de la loi précitée n° 51-99, est composé :

- du président de la confédération générale des entreprises du Maroc ou son représentant ;
- du président de la fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services ou son représentant ;

- du président de la fédération des chambres d'agriculture ou son représentant ;
- du président de la fédération des chambres des pêches maritimes ou son représentant ;
- du président de la fédération des chambres d'artisanat ou son représentant ;
- d'un représentant pour chacune des organisations syndicales les plus représentatives, désigné par son organisation.

Le comité d'étude tient deux sessions par an.

Il peut siéger chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président.

Le comité d'étude peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence est jugée utile.

ART. 5. – Le directeur gère l'agence et agit en son nom, il accomplit ou autorise tous les actes ou opérations relatifs à son objet et effectue tous les actes conservatoires.

Il représente l'agence en justice et peut intenter toutes les actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de l'agence ; il doit toutefois en aviser le président du conseil d'administration.

Il recrute et gère le personnel et assure la gestion de l'ensemble des services de l'agence.

Il est habilité à engager les dépenses par acte, contrat ou marché.

Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'agence.

ART. 6. – Les biens meubles et immeubles de l'Etat, nécessaires à l'agence pour accomplir ses missions visées à l'article 3 de la loi n° 51-99 précitée, font l'objet d'un procès-verbal fixant l'inventaire des biens en question. Cet inventaire est approuvé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi et du ministre chargé des finances.

ART. 7. – L'autorité gouvernementale chargée de l'emploi établit la liste du personnel à transférer à l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences en vertu de l'article 13 de la loi n° 51-99.

ART. 8. – Le ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} rabii II 1421 (4 juillet 2000).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre du développement social,
de la solidarité, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

KHALID ALIOUA.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

FATHALLAH OUALALOU.